

PROCEDURE CIRDI

1. La procédure est essentiellement fondée sur des écritures

Les Règles d'arbitrage du CIRDI (version 2022) prévoient que la procédure comprend d'abord une **phase écrite**, puis une **phase orale**.

La **Règle 29** dispose :

« Sauf accord contraire des parties, la procédure comprend deux phases distinctes : une procédure écrite suivie d'une procédure orale. »

La **Règle 30** précise ensuite que la procédure écrite comprend généralement :

- le **Mémoire en demande (Memorial)** ;
- le **Contre-mémoire (Counter-Memorial)** ;
- éventuellement une **Réplique (Reply)** ;
- puis une **Duplique (Rejoinder)**.

Le CIRDI explique également que ces écritures contiennent :

- les faits,
- les moyens de droit,
- les arguments,
- les demandes,
- ainsi que les pièces justificatives, témoignages et rapports d'experts.

Autrement dit, **la plaidoirie principale est écrite**. L'audience orale sert essentiellement à présenter les arguments, interroger les témoins ou experts et répondre aux questions du tribunal.

2. Les preuves accompagnent obligatoirement les mémoires

La **Règle 5** (version 2022) prévoit que les preuves sont déposées **avec les écritures**.

Le CIRDI résume cette règle ainsi :

« Les parties déposent leurs preuves avec leurs écritures. »

Les preuves peuvent comprendre :

- documents,
- pièces administratives,
- contrats,
- correspondances,
- déclarations de témoins,
- rapports d'experts,
- photographies,
- vidéos,

C'est exactement pourquoi chaque document probant seront annexés au Mémoire en demande.

3. La charge de la preuve appartient à chaque partie

La disposition probablement la plus importante est la **Règle 36(2)** des Règles d'arbitrage 2022

« Chaque partie a la charge de prouver les faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense. »

C'est un principe fondamental.

Ainsi :

- l'investisseur doit prouver les faits qu'il invoque ;
- l'État doit prouver les faits qu'il oppose.

4. Le Tribunal apprécie librement les preuves

La **Règle 36(1)** ajoute :

« Le Tribunal détermine l'admissibilité et la valeur probante des preuves produites. »

Autrement dit, ce n'est pas la quantité de pièces qui compte, mais leur crédibilité et leur force probante.

5. Le Tribunal peut exiger la production de documents

La Convention CIRDI elle-même (Convention de Washington) prévoit, à son **article 43**, que le Tribunal peut demander aux parties de produire des documents ou d'autres preuves s'il l'estime nécessaire.

C'est une disposition particulièrement intéressante dans le contexte de ce dossier

Si, par exemple, le CAMI persistait à ne pas produire :

- les formulaires de demande des 36 PR ;
- les anciens permis prétendument transformés ;
- les arrêtés ministériels ;
- les justificatifs d'identité du requérant,

le Tribunal CIRDI disposerait du pouvoir de demander leur production.

6. La sentence doit être motivée

L'**article 48(3)** de la Convention CIRDI dispose :

« La sentence statue sur toutes les questions soumises au Tribunal et indique les motifs sur lesquels elle est fondée. »

Cela signifie que les arbitres doivent expliquer pourquoi ils retiennent ou écartent les preuves et les arguments des parties.

Ce que cela signifie

La sommation interpellative est donc fondamentale dans ce contexte

Si le Directeur général du CAMI :

- répond,
- refuse de répondre,
- refuse de produire les documents,
- ou affirme qu'ils n'existent pas,

le procès-verbal d'huissier constituera une pièce supplémentaire versée au Mémoire en demande. Le Tribunal appréciera ensuite cette pièce avec l'ensemble des autres éléments de preuve, tandis que l'État devra étayer sa propre version des faits.

La décision finale reposera sur l'appréciation motivée de toutes les preuves et arguments produits par les deux parties, conformément aux règles du CIRDI.